

**Arrêté n° 2B-2020-09-02-008 du 2 septembre 2020  
imposant le port du masque, dans la commune de Corte**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article premier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article premier ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 septembre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution défavorable du taux d'incidence et du taux de positivité dans le département de la Haute-Corse au cours du mois d'août 2020 ;

**Considérant** que le mois de septembre constitue en Corse une période touristique, ce qui favorise le brassage de population, en particulier depuis des zones de circulation active du virus ;

**Considérant** qu'environ 4500 étudiants sont attendus pour la rentrée universitaire ;

**Considérant** qu'une hausse des contaminations et un afflux de patients seraient de nature à saturer les capacités hospitalières ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que la densité de population dans certains lieux publics de la commune de Corte rend difficile le respect des règles de distanciation ;

**Considérant** que seul le port du masque permet, dans ces conditions, de limiter la transmission du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** la fréquentation actuellement observée sur les lieux concernés depuis le début du mois d'août ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Corse au regard de l'urgence, de la gravité et des circonstances exceptionnelles actuelles et des conséquences sur la santé humaine [décès, handicaps durables...] de la situation créée par l'émergence d'un nouveau coronavirus [COVID -19 ] en Haute-Corse nécessite des mesures qui s'inscrivent dans des interventions urgentes locales qui tiennent compte des circonstances de temps et de lieux et les nécessités qui en découlent, particulièrement en termes de santé publique en permettant à chaque personne à bénéficier d'une prise en charge de la COVID-19 d'une part, qu'il est établi par Santé Publique France à la date du 28 août 2020 qu'au niveau national la progression du SARS-COV-2 présente une courbe exponentielle de ce virus (+58% en semaine 34) générant une augmentation du nombre de personnes avec des symptômes représentant plus de la moitié des cas ainsi qu'un nombre de nouvelles admissions en hospitalisation et en réanimation et l'accroissement du nombre de clusters et du nombre de signalements dans les EHPAD d'autre part, recommande en complément de l'application de l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique, d'imposer le port du masque pour réduire la circulation et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

**Considérant** l'avis du maire de Corte en date du 28 août 2020 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique, pour les piétons répondant aux conditions d'âge fixées par l'annexe 1 du décret susvisé, à l'exception ceux pratiquant la course à pied, dans l'ensemble de la commune de Corte.

**Article 2** – L’obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s’applique pas aux personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** – Les contrevenants aux mesures fixées par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux dispositions du VII de l’article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée.

**Article 4** – Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication et est applicable jusqu’au 30 septembre 2020.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Corte, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de Corte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse, transmis à la mairie de Corte et à Monsieur le Procureur près le tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfet,

François RAVIER

